



Activités de réglementation

Ce bulletin des *Activités de réglementation* couvre le mois de février 2001

Règlement sur la prévention des dommages

Résultats d'un sondage

Le 15 février, l'Office a diffusé les résultats d'un sondage réalisé l'automne dernier portant sur le nouveau règlement proposé, qui sera nommé Règlement sur la prévention des dommages, qui vise à prévenir les dommages aux pipelines qui relèvent de l'Office.

Environ 350 sondages ont été envoyés aux personnes, aux sociétés et aux groupes intéressés pour obtenir leurs commentaires sur ce qui doit ou ce qui pourrait être inclus dans le nouveau règlement. Dans les sondages qui ont été retournés à l'Office, plus de 80 pour cent des personnes interrogées ont indiqué qu'elles appuyaient fortement un certain nombre d'activités de prévention des dommages, notamment : centres à numéro unique pour les pipelines régis par l'ONÉ; exigences en matière d'exactitude lors des travaux de localisation de pipelines; conceptions normalisées des croisements; recommandation de marges de recul pour les projets de développement basées sur l'utilisation des terres; élaboration de critères de qualification minimaux pour les services de

localisation de pipelines et élaboration de normes pour les programmes de sensibilisation aux pipelines.

L'Office a l'intention d'utiliser l'information recueillie au moyen du sondage pour rédiger un projet de Règlement sur la prévention des dommages qui sera ensuite distribué cette année aux sociétés, aux groupes et aux particuliers intéressés. Cette étape est particulièrement importante, étant donné le large éventail de Canadiens qui seront touchés par le règlement proposé. La distribution du projet de règlement sera suivie de réunions à travers le pays visant à obtenir des commentaires et à recueillir les réactions.

Le nouveau Règlement sur la prévention des dommages remplacera le présent Règlement sur le croisement de pipe-lines. Le nouveau règlement régira les activités qui ont lieu sur les emprises de pipelines ou à proximité, dans l'intérêt de la sécurité du public et des employés des sociétés ainsi que de la protection de l'environnement et de la propriété.

On trouvera les résultats du sondage sur le site Internet de l'Office, à l'adresse www.neb.gc.ca.

Dans ce numéro

Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans ce bulletin, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

Notre but global est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique

Règlement sur la prévention des dommages	1
Projets gaziers dans les territoires du nord-ouest	2
Demandes liées à une audience publique	2
Demandes non liées à une audience publique	4
Appels et révision	6
Modifications aux règlements et règles	7
Questions administratives	9
Annexe 1 - Demandes présentées en vertu de l'article 58	10
Profil	11

Projets gaziers dans les territoires du nord-ouest

Trousse d'information préliminaire

Les présidents des agences et des organismes chargés d'évaluer et de réglementer les développements énergétiques dans les Territoires du Nord-Ouest ont diffusé un document intitulé « Conseils sur la préparation d'une trousse d'information préliminaire pour un projet gazier dans les Territoires du Nord-Ouest ». Les renseignements qui seront fournis en réponse à cette trousse aideront les agences et organismes à évaluer rapidement les approches qu'il serait possible d'adopter pour mener un processus coordonné d'examen.

Les parties en cause sont :

- l'Office national de l'énergie,
- l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie,
- le Bureau d'examen et le Comité d'étude des répercussions environnementales pour la région désignée des Inuvialuit,
- l'Agence canadienne d'évaluation environnementale,
- le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien,

- l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie,
- l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest,
- la Commission Inuvialuit d'administration des terres,
- le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier,
- l'Office des terres et des eaux du Sahtu,
- l'Office Gwich'in des terres et des eaux, et
- le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

À la fin de novembre 2000, les parties se sont rencontrées pour la première fois afin d'évaluer leur volonté de coopérer et de coordonner le processus d'examen des projets de mise en valeur du gaz dans le Nord. Un certain nombre de formules de coopération ont été dégagées de la législation existante. Les approches élaborées jusqu'à présent s'appliqueront autant à un tracé de gazoduc terrestre, à partir de l'Alaska jusqu'à la vallée du Mackenzie, qu'à un tracé de gazoduc marin dans la mer de Beaufort.

On trouvera le document intitulé *Conseils sur la préparation d'une trousse d'information préliminaire pour un projet gazier dans les Territoires du Nord-Ouest* sur le site Internet de l'Office, à l'adresse www.neb.gc.ca

Demandes liées à une audience publique

Décision rendue

1. Murphy Canada Exploration Ltd. (Murphy) - construction de pipeline - GH-1-2001 (dossiers 3400-B032-3 et 3400-M085-1)

La décision a été prononcée à l'audience le 22 février; les Motifs de décision seront diffusés à une date ultérieure.

L'Office a approuvé une demande de Murphy visant la construction du doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga dans le nord de la Colombie-Britannique et en Alberta (ordonnance XG-Mo85-08-2001).

Murphy construira un doublement de pipeline de gaz marchand constitué d'environ 17,2 kilomètres (10,3 milles) de canalisations de 323,8 millimètres (12 pouces) entre des installations existantes de Pioneer Natural Resources Canada Inc. (PNRC) situées dans la zone Chinchaga en Colombie-Britannique, à 130 kilomètres (80 milles) au nord de Fort St. John, et la station de compression de PNRC, située à 130 kilomètres (80 milles) au nord-ouest de Manning, en Alberta. Le coût estimatif du projet est de 4,7 millions \$ et la date prévue de mise en service le 15 mars.

L'Office a étudié la demande dans le cadre d'une audience publique tenue à Calgary, en Alberta du 15 au 22 février.

Audience en marche

1. Westcoast Energy Inc. (Westcoast) - achat d'un gazoduc - GHW-3-2000 (dossiers 3200-W005-10 et 3400-W005-258)

L'Office tient une audience publique par voie de mémoires pour examiner une demande de Westcoast en vue d'acheter un pipeline dans le secteur Maxhamish du nord-est de la Colombie-Britannique.

Westcoast propose d'acheter d'AEC Oil & Gas Co. Ltd. (AEC) un pipeline d'environ 67,6 kilomètres (42 milles) de longueur et de 323,9 millimètres (12 pouces) de diamètre et les équipements connexes. AEC a construit le pipeline pendant l'hiver de 1998-1999 pour transporter des hydrocarbures liquides déshydratés. Westcoast projette d'utiliser ces équipements comme pipeline pour le transport de gaz brut acide.

Audiences prévues

1. Sumas Energy 2, Inc. (SE2) - ligne internationale de transport d'électricité (dossier 2200-S042-1)

Le 19 février, l'Office a ajourné, jusqu'à nouvel avis, l'audience qui a débuté ce même jour, ainsi que l'audience qui devait commencer le 23 avril, concernant une demande de SE2 en vue de construire une ligne internationale de transport d'électricité en Colombie-Britannique.

Après l'ouverture de la séance du 19 février à Abbotsford, en Colombie-Britannique, l'Office a déclaré qu'il avait appris, le vendredi 16 février, que le Washington State Energy Facility Site Evaluation Council (EFSEC) allait recommander au gouverneur de l'État de Washington, M. Locke, de rejeter la demande de SE2 visant la construction d'une centrale électrique au gaz à Sumas, dans l'État de Washington. L'Office a mentionné également qu'il avait reçu, plus tard dans la même journée, des motions par le député fédéral Randy White et l'avocat représentant la ville d'Abbotsford et le district régional de la vallée du Fraser sollicitant l'ajournement de l'audience du 19 février. De plus, l'Office a été prévenu par téléphone que SE2, le Sierra Legal Defence Fund et la province de la Colombie-Britannique appuyaient également les motions d'ajournement.

Au cours de ses délibérations le 19 février, l'Office a examiné les motions d'ajournement et a décidé de les accueillir. L'Office a ordonné de suspendre jusqu'à nouvel avis le calendrier de l'audience EH-1-2000 et la tenue de l'audience prévue le 23 avril.

SE2 prévoit construire une ligne internationale de transport d'électricité de 230 kilovolts qui débiterait aux États-Unis et franchirait la frontière canado-américaine près d'Abbotsford. L'installation s'étendrait vers le nord sur environ 8,5 kilomètres (5,3 milles), le long des emprises établies de Canadien Pacifique Limitée, de la Ville d'Abbotsford et de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro), jusqu'à la sous-station Clayburn de BC Hydro, située à Abbotsford.

2. Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge) - construction de pipeline - programme d'agrandissement Terrace phase II - OH-1-2000 (dossier 3200-E101-3)

L'Office tiendra une audience publique à partir du 19 mars, à Calgary, en Alberta, concernant une demande d'Enbridge visant la construction d'installations d'oléoduc faisant partie de la phase II de son programme d'agrandissement Terrace.

Enbridge propose de construire approximativement 123 kilomètres (76 milles) de canalisation de 914 millimètres (36 pouces) de diamètre qui seraient répartis en trois tronçons de construction situés entre son terminal de Hardisty, en Alberta, et son

terminal de Kerrobert, en Saskatchewan. Les installations visées par la demande constituent la deuxième phase du programme d'agrandissement Terrace, exécuté en plusieurs étapes, dont ont convenu l'industrie et Enbridge. L'Office a approuvé la première phase du programme en 1998. Le coût estimatif des installations d'agrandissement est 140 millions \$ et la date prévue de mise en service est le premier semestre de 2002.

Demande d'audience proposée

1. Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSCPL) - Mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Détroit de Georgia (projet de GSX) (dossier 3200-G049-1)

Le 7 mars, GSCPL a déposé un mémoire préliminaire concernant la détermination de la portée de l'évaluation environnementale d'un projet proposé consistant en la construction et l'exploitation d'un pipeline pour le transport du gaz naturel jusqu'à l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. La compagnie prévoit déposer une demande en 2001.

Le 28 septembre, l'Office a décidé d'adresser le projet de GSX au ministre de l'Environnement aux fins de son examen par une commission. Le 4 octobre, le ministre de l'Environnement a annoncé que le projet de GSX sera évalué par une commission d'examen d'évaluation environnementale indépendante.

Le pipeline proposé assurerait le transport du gaz naturel à partir de Sumas, dans l'État de Washington jusqu'à Duncan dans l'île de Vancouver. Le tronçon canadien du projet commencerait à un point de la frontière internationale situé à Boundary Pass, dans le détroit de Georgia, et rejoindrait le réseau existant de Centra Gas British Columbia, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon canadien s'étendrait sur à peu près 50 kilomètres (31 milles), étant constitué d'environ 37 kilomètres (23 milles) de canalisations sous-marines et 13 kilomètres (huit milles) de canalisations terrestres. Le pipeline, d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces), pourrait transporter 2,832 millions de mètres cubes (100 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. Le coût estimatif du tronçon canadien est de 57 millions \$ et la date prévue de mise en service est novembre 2002.

Audiences ajournées et reportées

1. **St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - projets pipeliniers en Ontario - projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Audience ajournée* dans le bulletin *Activités de réglementation* en date du mois de juin 2000.

2. **M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes*

d'audiences, Report d'audiences dans le Numéro 62 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} octobre 1997.

3. **Crowsnest Pipeline Project - construction d'un gazoduc**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Demande d'audience reportée* dans le Numéro 63 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} janvier 1998.

Demands non liées à une audience publique

Questions relatives à l'électricité

Questions à l'étude

1. **El Paso Merchant Energy, L.P. (El Paso) - exportation d'électricité (dossier 6200-E036-1)**

Le 11 décembre, El Paso a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 megawatts de puissance garantie et interruptible et jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

2. **Independent Electricity Market Operator de l'Ontario (IMO) - exportation d'électricité (dossier 6200-J027-1)**

Le 15 décembre 2000, IMO a demandé l'autorisation, pour une période de 25 ans, d'un service frontalier afin de venir en aide, en cas d'urgence, aux territoires avoisinants des États-Unis.

Le 7 février, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à IMO.

Questions relatives au gaz naturel

Question réglée

1. **Enron Canada Corp. (Enron) - Révocation de la licence d'exportation de gaz naturel GL-268 (dossiers 7200-E069-3-2 et 7200-E021-3-2)**

Le 30 janvier, l'Office a approuvé une demande en date du 21 décembre de Enron visant à faire révoquer la licence d'exploitation de gaz naturel GL-268. Enron exportait du gaz aux termes de cette licence afin d'approvisionner son marché dans le Nord-Est des États-Unis.

Question à l'étude

2. **Engage Energy Canada, L.P. (Engage) - Transfert de plusieurs licences d'exportation de gaz**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 4 sous la rubrique *Autres demandes, Questions relatives au gaz naturel* dans le Numéro 70 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} octobre 1999.

Questions relatives aux pipelines

Question réglée

1. **Demands présentées en vertu de l'article 58**

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, concernant des installations pipelinaires courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

Questions à l'étude

2. **AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - construction d'un gazoduc - projet de pipeline Ekwan (dossier 3400-A167-1)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique *Demands non liées à une audience, Questions relatives aux pipelines* dans le Numéro 72 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} avril 2000.

3. Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) - vente d'oléoducs (dossiers 3400-P123-2 et 3400-F72-1)

Le 25 juillet 2000, Pouce Coupé a demandé l'autorisation pour : i) vendre l'oléoduc de Pouce Coupé à Pembina Partnership; ii) vendre l'oléoduc de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. (Federated) à Pembina Partnership; iii) vendre à Pembina Northern LP les deux oléoducs nouvellement acquis par Pembina Partnership; iv) changer le nom Pouce Coupé, tel qu'il apparaît dans l'ordonnance XO-1-89 de l'Office, pour «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP»; v) transférer le certificat OC-42 de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. à «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP». Pouce Coupé est une filiale en propriété exclusive de Pembina Corporation.

Les installations de Pouce Coupé consistent en un oléoduc de 26 kilomètres (16 milles) de longueur et 219 millimètres (huit pouces) de diamètre qui s'étend de Dawson Creek (Colombie-Britannique) à Bay Tree (Alberta). Le réseau de Federated est constitué d'un oléoduc de 172 kilomètres (107 milles) de longueur et 273 millimètres (dix pouces) de diamètre qui s'étend de Taylor (Colombie-Britannique) à Belloy (Alberta).

Le 11 août 2000, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Pouce Coupé.

4. Westcoast Energy Inc. (WEI) - Construction de pipeline - Agrandissement du réseau de transport de gaz brut Grizzly et latéral Weejay (dossier 3200-W005-11)

Le 31 janvier, WEI a demandé l'autorisation de construire les installations décrites ci-dessous :

- environ 108,5 kilomètres (67 milles) de canalisations de 406,4 millimètres (16 pouces) de diamètre prolongeant le réseau de transport de gaz brut Grizzly d'un point situé à la coordonnée a-74-G/93-1-15, en Colombie-Britannique, jusqu'à un point de réception proposé, à la coordonnée LSD 5-3-63-11-W6M, en Alberta (pipeline de prolongement Grizzly);
- environ 6,3 kilomètres (4 milles) de canalisations de 273 millimètres (10 pouces) de diamètre, que l'on désignerait le latéral Weejay, destinés à relier un emplacement de puits à la coordonnée d-57-G/93-1-9, en Colombie-Britannique, à un point de raccordement au projet de pipeline de prolongement Grizzly, situé à la coordonnée c-53-F/93-1-9, en Colombie-Britannique.

Les installations proposées permettront à WEI de connecter d'autres réserves de gaz de la région de Grizzly Valley qui se trouvent dans les secteurs

Ojay/Weejay, en Colombie-Britannique, et Narraway, en Alberta. On évalue à 64,5 millions \$ le coût des installations projetées, lesquelles seraient mises en service le 1^{er} décembre 2001.

Le 20 février, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à WEI.

5. Westcoast Energy Inc. (WEI) - Installations Kwoen (dossier 3400-W005-265)

Le 15 décembre, WEI a demandé l'autorisation de construire des installations amont pour supprimer un goulet d'étranglement à l'usine Pine River, située à 30 kilomètres (18,6 milles) au sud de Chetwynd, en Colombie-Britannique, en ce qui a trait au gaz provenant du réseau de transport de gaz brut Grizzly Valley. Les installations proposées permettraient d'accroître les livraisons de gaz brut de sorte que l'usine Pine River puisse atteindre sa capacité prévue de traitement de gaz résiduaire. Les installations comprendraient : (i) un surpresseur; (ii) une installation d'extraction de gaz acide; (iii) une conduite de réinjection de gaz acide de 10 kilomètres (6,2 milles); (iv) des changements à un puits de refoulement. L'installation d'extraction et le surpresseur projetés se trouveraient à 20 kilomètres au sud-est de l'usine Pine River. On évalue le coût du projet à 95,5 millions \$.

Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs

Question réglée

1. TransCanada Pipelines Limited (TCPL) - Groupe de travail sur les droits de 2001 (GTD) - Résolution 01.2001 (dossier 4775-T001-1/2001-1)

Le 14 février, l'Office a approuvé une demande de TCPL, en date du 9 février, visant à faire approuver la résolution 01.2001 du GTD concernant la prolongation des programmes de gestion des taux de change et des taux d'intérêt.

Questions à l'étude

2. Enbridge Pipeline Inc. (Enbridge) - Modification du règlement négocié sur les droits (dossiers 4400-E101-1 et 4775-E101-1-1)

Le 2 février, Enbridge a demandé l'autorisation de modifier le règlement avec droits incitatifs de 2000-2004 en changeant la formule utilisée pour déterminer ses besoins annuels en recettes nettes.

Le 22 février, l'Office a décidé de solliciter les commentaires des parties intéressées par la demande. Celles-ci ont jusqu'au 2 mars pour communiquer leurs observations et Enbridge aura jusqu'au 9 mars pour y répondre.

3. Foothills Pipe Lines Ltd. (Foothills) de la part de Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd., Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd. et Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. - budget des dépenses d'exploitation et d'entretien de 2001 (dossier 4750-F6-2)

Le 1^{er} décembre, Foothills a sollicité, au nom des filiales susmentionnées, l'approbation des budgets de dépenses d'exploitation et d'entretien pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2001.

Le 21 décembre, l'Office a avisé Foothills qu'avant de prendre une décision définitive au sujet des budgets présentés, il souhaitait examiner ses coûts réels de 2000 et l'analyse des écarts par rapport aux dépenses d'exploitation et d'entretien, données que la compagnie doit déposer auprès de l'Office vers la fin de février. L'Office a donc délivré une ordonnance provisoire autorisant, pour l'année se terminant le 31 décembre, des budgets provisoires correspondant à 50 % des budgets présentés (ordonnance TGI-7-2000).

4. Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) - Pipeline Milk River - Plainte concernant les droits (dossier 4775-M23-1-2)

Le 25 août, PanCanadian Petroleum Limited, Alberta Energy Company Ltd., Crestar Energy Inc. et EOTT Energy Canada Limited Partnership, désignés collectivement le groupe Bow River South (BRS), ont déposé une plainte au sujet des droits exigés par Murphy pour le transport de pétrole brut sur le pipeline Milk River, un oléoduc d'environ 18 kilomètres (11 milles) de longueur qui relie le pipeline Manyberries de Home Oil, le pipeline Bow River et un terminal routier de Murphy, situé en Alberta, au pipeline CENEX dans le Montana.

BRS a déposé sa plainte après avoir tenté, sans succès, d'obtenir une explication satisfaisante au sujet du calcul des droits exigés pour les services de transport sur le pipeline Milk River.

Le 31 août, l'Office a décidé d'entamer une instance par voie de mémoires afin d'examiner les droits. Il a également décidé qu'à compter du 1^{er} septembre, les droits en vigueur continueront d'être appliqués, à titre provisoire, en attendant que l'Office détermine ce qui constitue des droits justes et raisonnables. Le 26 septembre, l'Office, suite à une demande de Murphy, a prorogé les dates pour le dépôt des mémoires.

5. Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. (TMPL) - Règlement avec droits incitatifs (RDI) 2001 - 2005 (dossier 4200-T004-8)

Le 27 décembre, l'Office a approuvé une demande de la part de TMPL, datée du 12 décembre, visant à faire approuver des droits provisoires qui prendraient effet le 1^{er} janvier (TOI-3-2000). Ces droits provisoires étaient calculés suivant les principes convenus et énoncés dans un protocole d'entente en date du 6 novembre que TMPL, l'Association canadienne des producteurs pétroliers (CAPP) et Chevron Canada Limited (Chevron) ont conclu relativement à un deuxième RDI de cinq ans, portant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Le 19 décembre, TMPL a sollicité l'approbation du RDI et des droits calculés conformément à ses dispositions. Le 25 janvier, l'Office a décidé de solliciter les commentaires des parties intéressées au sujet du RDI. Ces dernières ont jusqu'au 8 février pour déposer leurs commentaires, et TMPL a jusqu'au 15 février pour répondre aux observations reçues.

Appels et révision

Appels en instance

1. Première nation des Chipewyan d'Athabasca c. British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro)

La Première nation des Chipewyan d'Athabasca a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de l'Office, datée du 6 janvier 1999, suivant laquelle un permis d'exportation a été délivré à BC Hydro pour lui permettre de contracter certains arrangements pour l'exportation d'électricité. L'appel sera étudié, ainsi que l'appel no.2 ci-dessous, par la cour le 14 février.

2. British Columbia Wildlife Federation et Steelhead Society of British Columbia (BC Wildlife et autre) c. British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro)

La BC Wildlife et autre ont demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de l'Office, datée du 6 janvier 1999, qui consistait à délivrer un permis d'exportation à BC Hydro pour lui permettre de contracter certains arrangements pour l'exportation d'électricité. L'appel sera étudié, ainsi que l'appel no.1 ci-dessus, par la cour le 14 février.

3. Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources et Ranger Oil Limited

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 août 2000.

Révision en instance

1. *Reservoir Safety Committee (Comité de sécurité du réservoir - CSR) - Révision des permis d'exportation d'électricité délivrés à la British Columbia Power Exchange Corporation (Powerex) et à la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) (dossier 6200-B095-4-1)*

Le 17 octobre, le CSR a demandé une révision des permis d'exportation d'électricité EPE-118 et EPE-119 délivrés à Powerex et des permis EPE-124, EPE-125, EPE-126 et EPE-127 délivrés à BC Hydro. Dans sa demande, le CSR a déclaré que depuis 1980, 11 noyades se sont produites dans le réservoir Carpenter de BC Hydro. C'est là une conséquence du refus de BC Hydro de fournir une protection adéquate aux travailleurs et aux membres du public qui passent par l'installation de production de Bridge River, située dans le réservoir

Carpenter. Le CSR a de plus déclaré que ce sont les inquiétudes de nombreux citoyens concernant l'exploitation de l'installation qui ont mené à la formation du CSR. Le but du CSR est de faire effectuer des améliorations importantes liées à la sécurité de l'installation. Le CSR a demandé à l'Office de révoquer les permis liés à l'exportation d'électricité produite par l'installation hydro-électrique de BC Hydro à Bridge River, jusqu'à ce que la sécurité des travailleurs et du public puisse être assurée.

Le 19 décembre, l'Office a envoyé une lettre au CSR l'informant qu'il maintiendra sa demande en suspens jusqu'à ce que le CSR ait observé l'article 44 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie* (1995), notamment en ce qui concerne l'avis aux personnes potentiellement intéressées.

Modifications aux règlements et règles

1. *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie (RRF) - (dossiers 620-A000-8 et 175-A000-72)*

L'Office a modifié le RRF. Les modifications reflètent trois changements à la politique de recouvrement des frais qui sous-tend la version actuelle du Règlement :

- (1) intégration des productoducs dans le régime de recouvrement des frais;
- (2) création d'une contribution spéciale à payer à l'égard des projets pipeliniers tout à fait nouveaux;
- (3) plafonnement des droits exigibles au titre du recouvrement des frais à un montant égal à 2 % du coût de service d'une compagnie pipelinère.

Le 21 février, l'Office a promulgué les modifications au règlement. Les modifications seront publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada* au mois de mars.

2. *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (dossier 185-A000-36)*

L'Office a l'intention de remplacer le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*, par un règlement axé sur la prévention des dommages (règlement sur la prévention des dommages). Le nouveau règlement régira les activités menées sur les emprises de pipeline qui relèvent de la compétence de l'Office ou sur les terrains adjacents en vue d'assurer la sécurité du public et des employés de la

compagnie, ainsi que de protéger la propriété et l'environnement.

Le 15 février, l'Office a diffusé les résultats d'un sondage réalisé l'automne dernier portant sur le nouveau règlement proposé. L'Office a l'intention d'utiliser l'information recueillie au moyen du sondage pour rédiger un projet de Règlement sur la prévention des dommages qui sera ensuite distribué cette année aux sociétés, aux groupes et aux particuliers intéressés. La distribution du projet de règlement sera suivie de réunions à travers le pays visant à obtenir des commentaires et à recueillir les réactions.

On trouvera les résultats du sondage sur le site Internet de l'Office, à l'adresse www.neb.gc.ca.

3. *Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (dossier 185-A000-13)*

L'Office propose l'adoption d'un nouveau *Règlement sur les usines de traitement* axé sur des objectifs qui complètera le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Lorsqu'il sera promulgué, le Règlement régira la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des usines de traitement qui appartiennent à des compagnies réglementées par le fédéral et qui sont exploitées par celles-ci, et dont la fonction de traitement fait partie intégrante du transport. À l'heure actuelle, ces installations sont assujetties au *Règlement de 1999* sur les pipelines terrestres.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

4. Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (dossier 341-A000-2)

Maintenant que l'Office s'apprête à mettre en oeuvre le Système de dépôt électronique des demandes (SDÉ), il a préparé une analyse des questions juridiques entourant l'implantation du SDÉ, que l'on peut consulter sur son site Internet au www.neb.gc.ca, sous la rubrique *Système de dépôt électronique des demandes relatives à la réglementation, Documents liés au SDÉ*. L'Office a aussi examiné les règlements pris aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie et de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* en vue de les réviser au besoin. Ce sont les Règles de 1995 qui exigeront le plus de changements. Ces modifications autoriseront les parties à déposer par voie électronique toute la documentation requise en matière de réglementation. Les modifications prévues dans le cas des autres règlements sont largement de caractère administratif.

5. Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada (Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (dossier 2001-1)

L'Office projette de remplacer l'actuel *Règlement sur les opérations de plongée* par un règlement axé sur des objectifs. Au lieu de préciser les divers aspects des opérations de plongée, le nouveau règlement confère aux exploitants la responsabilité d'établir des méthodes et procédures de plongée et de démontrer comment ces dernières satisfont aux dispositions du règlement.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

6. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (dossier 0406-14)

Les deux règlements précités ont été mis à jour et refondus en un seul règlement intitulé le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (le Règlement). Ce Règlement énonce les exigences relatives aux aspects techniques, à la sécurité, à l'environnement et à la conservation des ressources qui interviennent dans la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'installations visées par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

L'ébauche du Règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*.

7. Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II

Le processus de modification du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* (pétrole et gaz), selon les dispositions du *Code canadien du travail, Partie II*, se poursuit.

Questions administratives

Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique *Actualités en matière de réglementation*.

Numéros pour communication avec l'Office

Renseignements généraux

(403) 292-4800
1-800-899-1265

Bureau des publications

Téléphone : (403) 299-3562
Télécopieur : (403) 292-5576
Courriel : publications@neb.gc.ca

Site Internet

www.neb.gc.ca

Numéros de téléphone

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique *À propos de l'ONÉ, Notre personnel*.

Office national de l'énergie
Michel L. Mantha
Secrétaire

Pour des renseignements :

Denis Tremblay, agent des Communications
Téléphone : (403) 299-2717
Courrier électronique : dtremblay@neb.gc.ca

Annexe I

Demandes présentées en vertu de l'article 58

Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.	File: 3400-T028-34 Order: XG-T28-4-2001	Application dated 12 January; approved on 1 February. Install and operate a portable compressor.	1 200 000
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Dossier : 3400-M124-8 En suspens	Demande datée du 29 septembre. Construire une station de réduction de pression à Point Tupper. Les 21 décembre, 26 janvier et 15 février, l'Office a demandé par lettres des compléments d'information à M&NP.	2 000 000
Murphy Oil Company Ltd.	Dossier : 3400-M085-1 Ord. : XG-M085-8-2001	Demande datée du 30 octobre; approuvée le 22 février. Construire le doublement de pipeline de gaz marchand Chinchaga.	4 700 000
Shiha Energy Transmission Ltd.	Dossier : 3400-S056-3 Ord. : XG-S56-9-2001	Demande datée du 8 février; approuvée le 23 février. Construction d'un robinet vertical perpendiculaire.	20 000
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W005-257 Ord. : XG-W5-5-20001	Demande datée du 13 octobre; approuvée le 5 février. Agrandissement d'un bâtiment d'entreposage sous froid.	49 000
	Dossier : 3400-W005-257 Ord. : XG-W5-06-2001	Demande datée du 24 août; approuvée le 15 février. Modifications au pipeline nécessaires pour mettre hors service l'usine de traitement de gaz Aitken Creek.	478 000
	Dossier : 3400-W005-266 Ord. : XG-W5-07-2001	Demande datée du 10 janvier; approuvée le 20 février. Quatre projets dans la région de Fort Nelson.	305 000

Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Enbridge Pipelines (NW) Inc.	Dossier : 3400-E102-5 Ord. : XO-E102-4-2001	Demande datée du 5 janvier; approuvée le 7 février. Installation d'indicateurs de surveillance de la pente du pipeline à la BK 313 et amélioration de la protection cathodique.	117 500
Enbridge Pipelines (Westpur) Inc.	Dossier : 3400-E103-10 Ord. : XO-E103-06-2001	Demande datée du 23 janvier; approuvée le 15 février. Quatre projet.	79 000
Enbridge Pipelines Inc.	Dossier : 3400-E101-34 Ord. : XO-E101-7-2001	Demande datée du 31 janvier; approuvée le 21 février. Remplacement de deux compteurs de déplacement et de l'équipement connexe au collecteur Suncor.	553 000
Trans Mountain Pipeline Company Ltd.	Dossier : 3400-T004-72 Ord. : XO-T4-3-2001	Demande datée du 23 août; approuvée le 7 février. Six projets.	2 438 000
	Dossier : 3400-T004-75 Ord. : XO-T4-08-2001	Demande datée du 15 janvier; approuvée le 26 février. Install a pre-fabricated building at the Edmonton Terminal.	143 995

Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole, le gaz naturel et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de la *Loi sur l'administration de l'énergie*. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du travail*.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2001
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE12-4/2001-2F
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements, contactez :

Équipe des communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2001 as
represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-5/2001-2E
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both
official languages. For further information, please
contact:

Communications Team
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
Telephone: (403) 292-4800
Telecopier: (403) 292-5503